



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2016-079

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2016

L'an deux mil seize, le vingt deux novembre, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session
ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.
Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Nathalie PEREZ LEROUX, Alain POILPRÉ,
Roger MALAMAIRE, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Siegfried JAEGER, Bertrand STELZ,
Virginie MICHEL, Nathalie FORESTIER, Maylis COSTAMAGNO et Fabien MICHEL.

Excusé : /

Absente : Laurence COLLADO.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Nombre de Suffrages exprimés : 14

CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE ENTRE LE MINISTERE DE LA DEFENSE ET LA VILLE D'AMPUS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la demande du Ministère de la Défense,
il est primordial souscrire à notre politique de défense en signant une convention de
soutien à la réserve militaire avec le Ministère de la Défense.

Le rôle primordial de la Réserve Militaire qui constitue un pilier essentiel de notre capacité
de résilience est acté avec une nouvelle dynamique : 40 000 réservistes opérationnels,
prêts à servir trente jours par an pendant trois ans minimum, dont 1 000 réservistes
opérationnels déployés chaque jour sur le territoire au titre de la fonction de protection.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

S'ENGAGE à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de
la défense, partie 4, livre 2 ;

MET en œuvre dans l'ensemble de la collectivité la convention signée ;

DESIGNE un interlocuteur du Ministère de la Défense, le « référent-défense » et s'engage à
fournir le nom et les coordonnées de celui-ci ou tout changement au secrétariat général du
Conseil Supérieur de la Réserve Militaire ;

S'ENGAGE à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit
prise à l'égard de ses agents, au seul motif de leur participation à des activités dans la
réserve militaire ;

S'ENGAGE, à l'égard de ses agents, ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve
opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de soutien à la politique de la réserve
militaire entre le Ministère de la Défense et la Ville d'Ampus.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

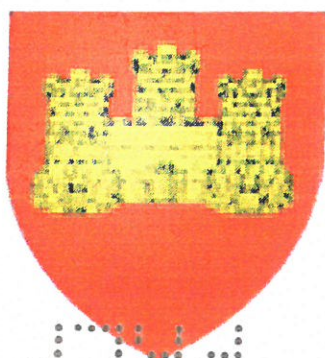


Délibération du Conseil Municipal d'Ampus N° 2016-079

WAL 93
30 11 10
BEN



CONVENTION
DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTERE DE LA DEFENSE
ET
LA VILLE DE AMPUS



REFERENCES

- 1 Code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
- 2 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 64 et 74 ;
- 3 Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, 16° de l'article 2 ;
- 4 Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, article 20 ;
- 5 Circulaire du 2 août 2005, relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

PREAMBULE

Entre les soussignés :

Le Ministère de la défense,
d'une part,

et

la Ville de AMPUS,

représentée par son Maire Hugues MARTIN

ci-après dénommé « l'EMPLOYEUR », d'autre part,

après qu'il a été exposé les points suivants,

Les renforts nécessaires aux armées professionnalisées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique contractuelle engagée par le Ministère de la défense vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de l'EMPLOYEUR à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes militaires, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue entre l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR.

L'EMPLOYEUR s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre 2. Le Maire est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement. Il assurera une large communication de la présente convention au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la présente convention l'EMPLOYEUR désigne un interlocuteur du Ministère de la défense, le "réfèrent-défense", et s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (SG/CSRM – contact.csrn@defense.gouv.fr).

L'EMPLOYEUR s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard de ses agents au seul motif de leur participation à des activités dans la réserve militaire.

L'EMPLOYEUR s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.1 Autorisation de l'employeur public pour effectuer des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle.

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaires découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

2.1.1 Durée

L'agent réserviste bénéficie d'une autorisation d'absence lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un (1) et cinq (5) jours par année civile.

Au-delà, l'EMPLOYEUR permet à ses agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite annuelle de 30 jours.

2.1.2 Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus.

Dans le cas général, les préavis suivants sont à respecter :

- période de 1 jour d'absence : 1 semaine ;
- période de 2 à 15 jours d'absence : 2 semaines ;
- période de 16 à 30 jours d'absence : 3 semaines.

2.1.3 Clause de réactivité.

L'article L. 4221-4 du code de la défense prévoit que le ministre de la défense peut, lorsque les circonstances l'exigent, demander par arrêté aux réservistes ayant souscrit spécialement dans leur contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) une clause de réactivité, de rejoindre rapidement leur organisme militaire de rattachement.

Cette mesure ne peut être prise qu'avec l'accord de l'EMPLOYEUR et ce pour un délai de réactivité inférieur ou égal à 15 jours.

Pour répondre à cette mesure spécifique,

L'EMPLOYEUR s'engage à souscrire à la clause de réactivité signée par ses agents réservistes dans leurs ESR. Si un agent en fait la demande, l'EMPLOYEUR autorise l'intéressé à rejoindre son organisme militaire de rattachement dans un délai de 3 jours.

2.1.4 Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures.

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'EMPLOYEUR au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.1.5 Cas de force majeure.

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'EMPLOYEUR, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée une dérogation afin de reporter dans l'année la période en question.

2.2. Position statutaire de l'agent réserviste.

2.2.1 Agent fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 4251-6 du code de la défense, le fonctionnaire réserviste est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle, en position de congé avec maintien de son traitement. Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est placé en position de détachement sur toute la période d'activité de réserve restante.

Ne sont pas comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité

accomplis par le fonctionnaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail du fonctionnaire sont à prendre en compte.

Lors de la survenance du 31^{ème} jour d'activité de l'agent :

- l'intéressé ne peut plus conserver sa position de mise en congé avec traitement et ne peut donc plus cumuler sa solde avec son traitement ;
- il conserve son droit à avancement, conformément à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

L'EMPLOYEUR permet à ses agents fonctionnaires réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle. Il détermine et anticipe la date du trente-et-unième (31^{ème}) jour d'activité du (ou des) agent(s) concerné(s) et en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

2.2.2 Agent non titulaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 15 février 1988 modifié ci-dessus référencé, l'agent non titulaire de la fonction publique territoriale qui effectue une période d'activité dans la réserve opérationnelle est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle, en position de congés avec maintien de sa rémunération.

Ne sont comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent. (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est mis en congés sans rémunération.

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent non titulaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

L'EMPLOYEUR permet à ses agents non titulaires réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle. Il détermine et anticipe la date du trente-et-unième (31^{ème}) jour d'activité du (ou des) agent(s) concerné(s) et en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministère de la défense prend acte de la contribution de l'EMPLOYEUR au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées, et s'engage sur les points suivants :

3.1 Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

L'EMPLOYEUR peut se voir conférer par arrêté ministériel la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté sera publié au Journal Officiel. Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'EMPLOYEUR sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. Cependant, en application des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique ne saurait octroyer à l'EMPLOYEUR aucun avantage sur ses concurrents.

3.2 Mesures diverses.

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

Le « référent-défense » de l'EMPLOYEUR a un accès permanent au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM), interlocuteur privilégié du Ministère de la défense. Il sera systématiquement destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (newsletter).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Direction générale de l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

- Inscription d'un responsable désigné par l'EMPLOYEUR, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'IHEDN ;
- Envoi au référent-défense de l'EMPLOYEUR de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) ;
- Diffusion à l'EMPLOYEUR, par courrier électronique, de la lettre du Centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE).

3.3 Informatique.

Le Ministère de la défense s'engage sur demande de l'EMPLOYEUR :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à le mettre en rapport avec les contacts adéquats du Ministère de la défense en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints.

3.4 Formation.

Le Ministère de la défense étudiera avec l'EMPLOYEUR si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'EMPLOYEUR puisse être délivrée à ses agents réservistes.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES.

L'EMPLOYEUR en accord avec le Ministère de la défense, publiera un communiqué de presse relatif à la signature de la présente convention.

Par ailleurs, l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance.

L'une des parties pourra solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE – MODIFICATION – RESILIATION.

5.1 Durée.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation et être renouvelée par avenant.

5.2 Modification.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux employeurs publics, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée sur proposition écrite de l'une des parties et accord exprès de l'autre.

5.3 Résiliation.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme, sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à *(lieux)*

Le *(date)*

L'EMPLOYEUR

M. Hugues MARTIN

Maire de AMPUS,

Fait à *(lieux)*

Le *(date)*

Le Ministère de la défense

